



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2010/6789BIS DU 30 SEPTEMBRE 2010

des conditions 32 à 44 de l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, relatives aux moyens de défense contre l'incendie du site.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,
- **VU** la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des ICPE du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- **VU** l'étude incendie réalisée par BP « révision 8 du 28 mai 2008 » complétée par courrier du 26 mars 2009,
- **VU** le plan d'opération interne (POI) de l'établissement « révision du 7 juillet 2009 »,
- **VU** les avis de la BSPP des 3 septembre 2008, 26 novembre 2008, 25 février 2009 et 27 mai 2009, sur les conditions de sécurité incendie à mettre en œuvre par BP suite à l'implantation du stockage d'éthanol et d'EMHV (Esters méthyliques d'huiles végétales) sur le site de VITRY-SUR-SEINE,
- **VU** les rapports de la société de géomètres experts Techniques Topo dit « Volumétrie de rétention » de novembre et décembre 2009, joints au courriel de l'exploitant du 22 avril 2010, relatifs aux nouvelles mesures de surface des cuvettes du site,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) en date du 30 juin 2010, suite à la réunion sur site du 21 avril 2010, prescrivant la modification des conditions 32 à 44 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 29 juin 1993 précité, afférentes aux moyens de défense contre l'incendie du site, afin de tenir compte :
 - de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, préconisant de nouveaux taux d'application de solution moussante pour l'extinction des feux d'hydrocarbures,
 - de l'implantation du stockage d'éthanol et d'EMHV (Esters méthyliques d'huiles végétales),
 - de la semi-automatisation des moyens de défense contre l'incendie du site,
 - des relevés des géomètres experts envoyés par l'exploitant le 22 avril 2010,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 septembre 2010,
- **VU** les observations formulées par la BSPP lors du CODERST, proposant la modification de la condition I-10-b) « Cuvette de rétention EST », confirmée par courrier électronique du 15 septembre 2010,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de l'exploitation du dépôt pétrolier implanté à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, compris dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques :

- ✓ **1432** : « Liquides inflammables (*stockage en réservoirs manufacturés de*)
 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :
 - c) supérieure ou égale à 10 000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) » ⇒ **AS**
 - d) supérieure ou égale à 25 000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C » ⇒ **AS (Antérieur)**
- ✓ **1434** : « Liquides inflammables (*installations de remplissage ou de distribution*)
 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. » ⇒ **A**

BP FRANCE (Immeuble Le Cervier 12, avenue des Béguines – Cergy Saint Christophe – 95866 CERGY-PONTOISE CEDEX) doit se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes :

TITRE I : MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

I-1) Dispositions générales

L'établissement doit disposer d'une installation de défense contre l'incendie assurant un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application :

- d'une part des articles 11, 12 et 19 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- et d'autre part des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables, modifiant l'article 12 de l'instruction précitée pour la détermination des taux d'application de solution moussante.

I-2) Objectifs de sécurité incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire, dans son établissement qui ont été identifiés dans l'étude de dangers et retenus dans le plan d'opération interne (POI) grâce à ses moyens propres qui peuvent être complétés par des protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (POI) et, le cas échéant, par le concours des moyens de secours publics.

Dans le cas où l'exploitant fait appel aux secours publics, le concours de ces derniers est limité aux seules actions complémentaires d'extinction totale de l'incendie et de maintien du dispositif de protection, en complément des moyens de l'exploitant et dans la limite des moyens adaptés disponibles.

Les moyens de défense contre l'incendie maintenus sur le site, notamment les réserves d'émulseurs et leur mise en œuvre doivent être dimensionnés en fonction du plus pénalisant des deux scénarios suivants :

- L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des autres réservoirs et installations voisins menacés, dans un rayon d'au moins 50 mètres.
- L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu, pendant une durée minimale de 3 heures pour ce qui concerne les seuls moyens propres de l'établissement maintenus en permanence sur le site et simultanément la protection des autres installations menacées par le feu dans un rayon d'au moins 50 mètres.

Les taux d'application de solution moussante sont définis à la condition 1-10-b.

Ces objectifs devront être vérifiés dans le cadre :

- de l'élaboration des plans d'opération interne (POI)
- d'exercices pratiques relatifs à la mise en application des plans d'urgence interne et externe (plan d'opération interne, POI et plan particulier d'intervention, PPI).

I-3) Définition des missions de l'exploitant lors de la phase de temporisation

L'exploitant assure la mise en œuvre sans discontinuité des moyens nécessaires à la phase de temporisation. Ces moyens ne sont arrêtés qu'une fois l'extinction du sinistre obtenue.

.../...

A cet effet, il s'assure de disposer des quantités d'émulseurs nécessaires :

- d'une part, par un pré-positionnement sur site des volumes d'émulseurs définis à la condition I-10-b,
- d'autre part, par le biais de protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle avec d'autres établissements et, le cas échéant, par les moyens de secours publics pour l'alimentation complémentaire de l'ensemble des moyens publics et privés mis en œuvre.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de la parfaite applicabilité des protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle concernant notamment la mise à disposition permanente des moyens humains et matériels nécessaires pour la mission de temporisation.

Il doit être en mesure de garantir le bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie du dépôt jusqu'à l'extinction.

I-4) Conception du réseau incendie (Réseaux d'eau et de solution moussante)

Les canalisations constituant le réseau incendie sont dimensionnées pour obtenir les pressions et débits nécessaires au niveau des moyens de projection définis à la condition I-10-a. Les canalisations et les accessoires doivent être protégés contre la corrosion.

Le réseau incendie, dès la sortie des locaux pomperies d'incendie, est :

- maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante,
- conçu de manière à ce que les antennes ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture, et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie.

L'exploitant dispose de documents mis à jour justifiant :

- le maillage et le sectionnement des réseaux d'eau et de solution moussante,
- les débits réels mesurés au niveau des moyens de projection fixes (canons, couronnes d'arrosage, déversoirs de cuvette, boîtes à mousse, rideaux d'eaux...).

Le réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par les moyens mobiles des sapeurs-pompier.

I-5) Sous-réseau de production d'eau et de solution moussante

L'établissement dispose :

- d'une réserve en eau : un bac de capacité 4 200 m³, réalimenté par le réseau d'eau de ville à un débit de 200 m³/h ;
- de deux groupes de moto-pompes de débit unitaire 800 m³/h, soit 1 600 m³/h au total, sous pression calibrée à 10,5 bars, alimentés en eau par la réserve décrite ci-dessus.

La pression d'eau disponible en tout point du réseau doit être d'au moins 10 bars.

Les réseaux d'eau et de solution moussante alimentent notamment :

- des poteaux d'incendie de type incongelable avec raccords normalisés,
- des couronnes d'arrosages installées sur les réservoirs,
- des rideaux d'eaux,
- des lances ou canons mobiles,
- des boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des réservoirs et des déversoirs à mousse pour les cuvettes de rétention.

Ce réseau d'eau et de solution moussante comporte des vannes de sectionnement maintenues ouvertes en exploitation normale permettant d'assurer en toutes circonstances la défense contre l'incendie avec les débits et pressions requis.

I-6) Ressources et conditionnement en émulseurs

L'exploitant ne doit disposer dans son établissement que de réserves en émulseurs polyvalents conformes à la norme NF EN 1568-4 et figurant dans la liste des émulseurs ayant rempli les critères du protocole d'essai du GESIP.

L'exploitant doit maintenir en permanence dans son établissement une quantité minimale de 34 m³ d'émulseurs polyvalents filmogène de classe 1, utilisé à 3% pour les feux d'hydrocarbures et à 6% pour les feux d'alcools. Cette quantité minimale correspond au scénario le plus pénalisant défini à la condition I-2.

.../...

Les réserves en émulseurs sont :

- une cuve de capacité 27 m³, cette cuve peut être réalimentée,
- le complément en containers de capacité 1 000 litres minimum, dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

I-7) Contrôle des émulseurs

L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs dans le temps. Les émulseurs entreposés dans les différents stockages (cuves et containers) font l'objet d'un contrôle de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement...).

Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces émulseurs sont conformes à la norme européenne NF EN 1568-4 ou équivalente.

I-8) Réapprovisionnement en émulseurs

Au delà d'une durée de 3 heures, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ravitailler à tout moment le site en moyens supplémentaires d'émulseurs afin qu'il ne puisse y avoir de rupture de la phase de temporisation.

Les quantités, les modalités et les délais d'approvisionnement des émulseurs sont définis dans le Plan d'Opération Interne (POI). Ces dispositions peuvent être vérifiées dans le cadre d'exercices d'application de plans d'urgence.

L'exploitant doit s'assurer que l'émulseur destiné à réapprovisionner ses cuves est compatible avec l'émulseur déjà présent.

I-9) Gestion automatisée et déclenchement à distance des moyens de défense contre l'incendie

L'établissement est pourvu d'un automatisme de gestion des scénarios d'incendie majorants permettant de déclencher les moyens à distance.

Cette installation est semi-automatisée.

Cet automatisme de gestion est utilisable par le personnel d'exploitation et le personnel de gardiennage.

Suivant les scénarios d'incendie, cet automatisme permet d'assurer notamment :

- le démarrage des groupes moto-pompes et des groupes d'émulseurs,
- l'alimentation en solution moussante des couronnes d'arrosages mixtes des bacs de stockage et des déversoirs,
- l'alimentation des moyens de protection en eau.

I-10) Moyens de défense contre l'incendie

Les différentes installations de l'établissement sont équipées et protégées de la façon suivante :

I-10-a) Moyens d'application de solution moussante et d'eau de protection contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens existants d'application de solution moussante et d'eau de protection définis aux alinéas suivants de la présente condition.

Il devra si besoin, compléter ces moyens par d'autres moyens d'application, fixes ou mobiles, en vue de satisfaire aux objectifs fixés aux conditions I-2 et I-10-b. Les moyens complémentaires seront soumis à l'avis de la BSPP.

Les réservoirs exploités d'hydrocarbures des cuvettes Nord (Bacs 1, 2, 4, 39, 40, 41), Est (Bacs 32, 33), Ouest (Bacs 27, 28, 30, 31, 34, 35, 37, 38), et Sud (Bacs 42, 43) sont tous équipés :

- d'une couronne mixte d'arrosage pouvant être alimentée en solution moussante ou en eau avec un débit minimum de 15 l/min/m linéaire de circonférence de réservoir ;
- d'un dispositif d'injection interne de mousse (boîtes à mousse).

.../...

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse destinés à repousser les flammes vis-à-vis des bâtiments existants à protéger, situés à l'extérieur de l'établissement.

Cuvette	Débit déversoirs
Nord	5 x 400 L/min et 1 x 800 L/min
Est	2 x 1 000 L/min
Ouest	3 x 400 L/min
Sud	1 x 1 000 L/min

Un canon mobile à mousse de débit 120 m³/h est utilisé en cas d'incendie :

- des postes de chargement de camions source (PCC source),
- des postes de chargement de camions dômes (PCC dôme) et de l'unité de récupération des vapeurs (URV),
- de la pomperie,
- dans la zone TRAPIL,
- des postes de chargement de camions en self-service,
- sur l'aire de déchargement de l'éthanol.

Des extincteurs à poudre de 50 kg et des réserves de sables avec pelles de projection sont disposés à proximité des aires de chargement des camions.

Les moyens de protection en eau, sont les suivants :

- TRAPIL : rideau d'eau sur trois côtés (4 queues de paon) débit total 90 m³/h,
- Bâtiment SNCF (côté ouest) : rideau d'eau le long de l'enceinte ouest de débit 143 m³/h,
- Bâtiment SNCF (côté sud) : rideau d'eau de 73 m³/h,
- Rue des Fusillés et rue Tortue : rideau d'eau sur deux côtés, débit total 170 m³/h,
- Pomperie principale : une queue de paon sur chaque côté. Selon le scénario trois rideaux d'eau fonctionnent simultanément pour un débit maximum de 93 m³/h,
- Pomperie self : un rideau d'eau de 13 m³/h (déclenchement manuel),
- Stockage des additifs et pompes additifs : buses de refroidissement pour chaque cuve, débit total 49 m³/h,
- PCC dôme et URV : rideau d'eau sur trois côtés du PCC et un pour l'URV, soit un débit maximum de 91 m³/h,
- PCC source : rideau d'eau sur trois côtés pour un débit maximum de 57 m³/h,
- PCC self-service : rideau d'eau sur trois côtés pour un débit maximum de 27 m³/h,
- Bâtiment « naphta » : rideau d'eau de débit 30 m³/h,
- Parking camion : un rideau d'eau de débit 81 m³/h,
- Bâtiment de bureaux et bâtiment CGST : canon à eau mobile de débit 90 m³/h.

Pour le reste de l'établissement, des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs de type 21 B (CO₂ par exemple) sont installés près du tableau électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

I-10-b) Dimensionnement des moyens d'application de solution moussante et d'eau de protection

Les taux d'extinction, les débits de solution moussante et d'eau de protection ainsi que les réserves d'émulseurs minimales dont l'exploitant doit disposer pour respecter les objectifs fixés à la condition I-2 sont fixés comme suit :

➤ Cuvette de rétention Nord

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 3 726 m² :

Taux d'extinction	3,36 L/m ² /min
Taux de temporisation	1,68 L/m ² /min
Débit de solution moussante pour la temporisation	6 260 L/min soit 376 m ³ /h
Débit d'eau pour la temporisation	364,72 m ³ /h
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration 3%	33 840 L
Débit d'eau pour le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	13 250 L/min soit 795 m ³ /h
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	1 160 m ³ /h
Quantité d'eau requise pour assurer la temporisation et la protection des installations voisines au minimum durant 3 heures	3 480 m ³

.../...

➤ **Cuvette de rétention Est**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 532 m²

Taux d'extinction	15 L/m ² /min
Taux de temporisation	7,5 L/m ² /min
Débit de solution moussante pour la temporisation	3 990 litres/min soit 239 m ³ /h
Débit d'eau pour la temporisation	3 750 litres/min soit 225 m ³ /h
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 6%	43 092 litres*
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	14 266 l/min soit 856 m ³ /h
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	1 095 m ³ /h
Quantité d'eau requise pour assurer la temporisation et la protection des installations voisines au minimum durant 3 heures	3 285 m ³

*Le dépôt BP Vitry dispose d'une aide mutuelle de 20 m³ d'émulseur

➤ **Cuvette de rétention Ouest**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 2 705 m²

Taux d'extinction	3,0 L/m ² /mn
Taux de temporisation	1,5 L/m ² /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	4 058 L/min soit 244 m ³ /h
Débit d'eau pour la temporisation	236,68 m ³ /h
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 3%	21 960 L
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	14 166 L/min soit 850 m ³ /h
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	1 087 m ³ /h
Quantité d'eau requise pour assurer la temporisation et la protection des installations voisines au minimum durant 3 heures	3 261 m ³

➤ **Cuvette de rétention Sud**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 3 138 m²

Taux d'extinction	3,0 L/m ² /mn
Taux de temporisation	1,5 L/m ² /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	4 707 L/min soit 283 m ³ /h
Débit d'eau pour la temporisation	274,51 m ³ /h
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 3%	25 470 L
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	6 016 L/min soit 361 m ³ /h
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	636 m ³ /h
Quantité d'eau requise pour assurer la temporisation et la protection des installations voisines au minimum durant 3 heures	1 908 m ³

I-10-c) Gestion des situations d'urgence

La capacité de mise en œuvre du plan d'opération interne est assurée en permanence par le personnel d'exploitation et/ou le personnel de gardiennage.

Dès la détection d'un sinistre, le personnel d'exploitation et/ou le personnel de gardiennage doit mettre en œuvre, dès le 1^{er} quart d'heure, les premiers moyens fixes de temporisation (solution moussante et eau de protection) correspondant au scénario d'accident.

L'ensemble des moyens de temporisation doit être mis en œuvre dans un délai inférieur à 45 minutes.

A cet effet, le personnel d'exploitation et/ou de gardiennage doit avoir une bonne connaissance des installations et des risques encourus. Il doit être convenablement formé à la gestion des situations d'urgence, à la sécurité incendie et disposer de consignes spécifiques.

.../...

I-11) Contrôle, entretien et maintenance des équipements concourant à la sécurité incendie

L'exploitant tient à jour un registre incendie mentionnant les dates des exercices, des essais périodiques, des contrôles, des opérations de maintenance et d'entretien des matériels de défense contre l'incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu. Le bon fonctionnement des dispositifs de défense contre l'incendie pourra être vérifié en liaison avec la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris notamment en termes de pression et de débit d'eau.

Tous ces matériels sont judicieusement répartis, régulièrement vérifiés et protégés contre le gel.

I-12) Conception et dispositions constructives des bâtiments et installations concourant au fonctionnement du réseau incendie

Les locaux et installations techniques concourant à la mise en sécurité du site et au fonctionnement du réseau incendie sont efficacement protégés des flux thermiques d'un incendie ainsi que des surpressions associées à une explosion de vapeurs d'hydrocarbures.

Ces locaux et installations sont notamment :

- le poste de commandement de l'exploitant (PCEEx) et le PC incendie,
- les groupes moto pompes thermiques et les groupes électriques,
- la réserve d'eau,
- les manifolds,
- la cuve d'émulseur.

Condition I-13) Mode dégradé et dysfonctionnement des moyens de défense contre l'incendie

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité d'équipement(s) concourant à la sécurité incendie de l'établissement, l'exploitant informe sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées. L'établissement prend immédiatement toutes les mesures utiles pour mettre en sécurité le site en suspendant l'exploitation des installations concernées par l'insuffisance des moyens d'intervention et de protection jusqu'à remise en état effective des équipements de sécurité.

Tout fonctionnement en mode dégradé des moyens de lutte incendie fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais auprès du Préfet. En cas de mesures compensatoires proposées par l'exploitant, celles-ci sont soumises à l'approbation du Préfet et des avis techniques de l'inspection des installations classées et de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

L'exploitant réalise une étude technico-économique évaluant la possibilité de garantir en permanence le maintien des ressources en eau mentionnés à la condition I-5 du présent arrêté, soit par des alimentations de secours, soit par des systèmes redondants.

Condition I-14) Réserves de produits anti-pollution

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

TITRE II : PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

II-1) Plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne élaboré par l'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des moyens privés mis en œuvre dans le cadre du POI jusqu'à l'intervention des moyens de secours publics.

L'exploitant doit disposer de moyens en personnel et en matériels permettant de déclencher immédiatement et à tout moment le POI.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur le contenu du POI. L'avis de consultation du CHSCT est transmis au Préfet.

Un exemplaire du POI est maintenu en permanence dans le local d'exploitation, et est disponible pour le gardien.

.../...

II-2) Révision du POI

Le POI est mis à jour au moins tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable des installations.

Le POI est révisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et devra comprendre notamment les éléments suivants :

- les courbes de montée en puissance des moyens en émulseurs précisant les moyens et délais d'acheminement, les moyens de connexion aux installations fixes,
- les courbes de montée en puissance des moyens en eau, validées par des mesures de débits,
- les mesures organisationnelles,
- les fiches réflexes des intervenants du dépôt,
- la prise en compte de tous les scénarios d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers (par exemple : feux de cuvettes, feux de bacs, explosions de bacs, boil over en couche mince, postes de chargement de camions...) et des accidents liés à l'éthanol ou aux esters méthyliques d'huiles végétales (feu de camion-citerne sur l'aire de dépôtage...).

II-3) Bilan des exercices annuels du POI

L'exploitant procède à un exercice POI au moins annuellement avec le personnel de l'établissement et la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP).

L'inspection des installations classées est informée au moins 1 mois à l'avance de la date retenue pour l'exercice annuel POI.

Après chaque exercice POI et dans un délai maximal d'un mois, un rapport détaillé est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP).

TITRE III : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

III-1) Mesures d'urgences en cas d'accident

En cas de danger immédiat, en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, l'exploitant peut être amené à prendre des mesures d'urgence avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

- la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines,
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site,
- l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

Ces mesures sont indiquées dans le plan d'opération interne.

III-2) Mesures d'alertes de la population en cas d'accident

L'établissement doit disposer dans le cadre du PPI d'une sirène permettant d'alerter la population ainsi que les entreprises industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un phénomène dangereux, selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005.

L'installation et la maintenance de ces matériels sont sous la responsabilité de l'exploitant.

En liaison avec le service interministériel de défense et de la protection civile de la Préfecture (SIDPC / SIACED), l'exploitant procède à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

TITRE IV : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVOISINANTES

IV-1) Information des exploitants des installations classées voisines

L'établissement tient les exploitants d'installations classées informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet.

.../...

TITRE V : DÉLAIS D'APPLICATION

Délai de 6 mois relatif à l'étude technico-économique concernant les groupes moto pompes exigée à la condition I-13.

TITRE VI : CONDITIONS ABROGÉES

Les conditions 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/1936 du 31 mai 1995 (sirène PPI) est abrogé.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

FAIT À CRÉTEIL, LE 30 SEPTEMBRE 2010

Copie certifiée conforme à l'original

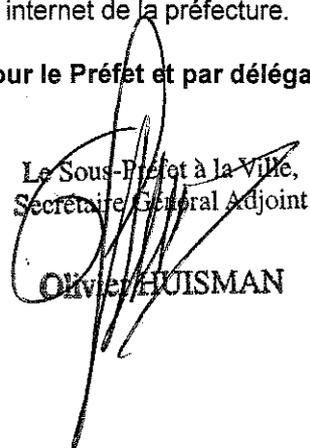
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint



Olivier HUISMAN

